

devrait jouer un rôle très important dans la mise en valeur de nos richesses naturelles. Nous estimons également, comme sans doute la majorité des députés, que si une société est d'appartenance canadienne elle jouera un rôle compatible avec les désirs et les aspirations du public canadien.

Je sais bien que nous exigeons beaucoup des dirigeants des sociétés industrielles canadiennes de développement, puisqu'elles fonctionnent à côté des sociétés américaines engagées dans des industries où leur savoir ou leur intérêt est assez limité, si ce n'est qu'elles recherchent le profit. Je suis certain que la plupart des députés admettront qu'un Canadien président d'une société, comme dans le cas de la Central Del-Rio Oils Limited, aura souci de l'écologie, de la conservation et de la mise sur pied ordonnée de l'organisation qui exploitera les ressources, et qu'il représentera dans une plus large mesure les aspirations du peuple canadien que ne le ferait le président d'une société américaine ou étrangère.

La composition des actionnaires et les opérations de la compagnie ont subi des changements. M. Taylor, à titre de président de la Central Del-Rio Oils, ne pouvait donner l'assurance que les actionnaires demeureraient des Canadiens. Il n'a pu promettre que le conseil d'administration demeurerait canadien. A mon avis, la décision de placer cette compagnie sous le contrôle et la direction de ressortissants canadiens ne peut être prise que par le Parlement. Si nous incluons dans ce bill les conditions énoncées dans les articles de la loi sur les banques applicables au contrôle et à la propriété des sociétés étrangères, nous aurons décidé que puisque cette société relève de la loi sur les corporations canadiennes, elle reflétera les aspirations des ressortissants canadiens et sera contrôlée par des Canadiens.

• (5.20 p.m.)

Je crois que nombre de députés conviendront que la propriété canadienne est un facteur important dans la mise en valeur d'une région riche en ressources. Je veux parler tout particulièrement de ces députés qui ont eu des liens avec l'industrie minière ou l'industrie pétrolière. Ils savent très bien que bon nombre de sociétés qui achètent nos ressources aujourd'hui ne s'intéressent aucunement à les mettre en valeur naturelles. Elles ne sont nullement intéressées ni sensibilisées au rôle de développement qu'elles devraient jouer en établissant un certain rapport entre les denrées qu'elles produisent et les besoins du pays. Quand une société américaine achète ou prend en charge une telle entreprise, son seul souci, et avec raison, est d'en retirer un profit. Pourquoi une très grosse compagnie des États-Unis n'achèterait-elle pas une entreprise pétrolière qui réalise des bénéfices de 7, 8, 10 ou 12 p. 100? Pourquoi se soucierait-elle le moins du monde de ce qu'elle exploite ou non le pays où elle est établie? Je la comprends parfaitement. Mais représentant une partie des Canadiens, j'ai la responsabilité, me semble-t-il, de saisir toutes les occasions—et elles se présentent quand on étudie ces octrois de chartes fédérales—de m'assurer et de garantir au nom du public canadien que ces entreprises restent bien la propriété de Canadiens.

Certains ont dit, et à juste titre, que nombre d'entrepreneurs se livrent au jeu du rachat des portefeuilles lucratifs. Ce ne sont pas tous étrangers. Je l'ai vu dans

[M. Peters.]

ma propre région où la Little Longlac Gold Mine, petite société de dernier ordre, s'est transportée à Kirkland Lake et a racheté la Lakeshore Mine. Elle a retiré tous les profits de la Lakeshore et a fermé la mine. Je ne connais pas particulièrement cette société ni son conseil d'administration, mais je puis dire que ce sont les plus grands pirates qu'on puisse trouver dans une société étrangère. C'est ce genre de procédé que je voudrais éliminer chez toute société qui se présente devant nous, notamment dans le domaine touchant les ressources naturelles. Voilà pourquoi je recommande et j'appuie l'amendement du député de Moose Jaw.

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur, on pourrait nous accuser de calmer la tempête, mais vous savez par expérience que mes collègues du NPD traitent de ce sujet, ils sont convaincants et énergiques. Par conséquent, monsieur l'Orateur, cet amendement du député de Moose Jaw (M. Skoberg) a beaucoup d'importance non seulement pour les députés du NPD mais pour tous les Canadiens. Je suis enchanté de la présence du secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Mahoney) car il vient de Calgary. Je suis aussi heureux de voir notre étoile de football qui vient aussi de Calgary. Les deux voudront, j'en suis sûr, participer au débat.

M. Paproski: Je veux m'expliquer sur un fait personnel, monsieur l'Orateur. Je ne viens pas de Calgary mais d'Edmonton.

M. Gilbert: Je fais mes excuses au député. Ces messieurs écouteront très attentivement les commentaires de mes collègues, j'en suis sûr, et ils participeront sans doute au débat.

Monsieur l'Orateur, je voudrais faire valoir un point de vue historique et positif. Je me rappelle une voix qui s'est élevée dans le désert au début des années 60. Je pense à Walter Gordon qui avait pressenti le problème de la propriété canadienne. Il a publié un ouvrage. Il a tâché d'agir parce qu'il connaissait le problème que posait la propriété étrangère. Malheureusement, on ne l'a pas écouté. Il a quitté le cabinet libéral et depuis, la tendance à la mainmise étrangère s'est accentuée. Je ne reviendrai pas en détail sur la colossale pénétration américaine et étrangère de l'économie canadienne, en particulier dans le domaine du pétrole et des richesses naturelles. Il ne fait aucun doute que le secrétaire parlementaire du ministère des Finances serait plus apte que moi à le faire et qu'il s'y prêterait bien volontiers.

Ce qui me frappe dans ce bill, au premier abord d'aspect anodin, c'est que selon la note explicative il n'a d'autre objectif que de permettre la conversion de cette entreprise en compagnie constituée en corporation en vertu de la loi sur les corporations canadiennes. La note explicative dit aussi:

La Compagnie sera autorisée à réaliser au Canada ses objets actuels. Si les actionnaires autorisent une demande de conversion de la compagnie en compagnie constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, toute convention de fusion adoptée par la suite par les actionnaires sera censée une convention de fusion aux fins de cette loi, pourvu que la convention soit conforme à certaines prescriptions de l'article 128A de cette loi.